

# ACCORD RELATIF AU FONDS D'INTERVENTION SALMONELLES (IFS) - Volet « Fabricants d'aliments composés »

Entre, d'une part, BFA asbl, gestionnaire du Fonds d'intervention Salmonelles (IFS), dénommée ci-après « **PARTIE 1** »

et

d'autre part, le fabricant d'aliments composés participant

..... [NOM DE L'ENTREPRISE]

..... [ADRESSE DE L'ENTREPRISE], ci-après dénommé « **PARTIE 2** »

*Considérant les avis du groupe de travail IFS de BFA,*

*Considérant les décisions de l'Organe de gestion de BFA,*

*Considérant que l'IFS octroie une indemnisation pour les lots déclarés de poulets de chair ayant été constatés positifs à SE (Salmonella Enteritidis) et/ou ST (Salmonella Typhimurium) lors du contrôle d'entrée (feuilles de recouvrement, duvet et/ou coquilles d'œufs) ou du contrôle de sortie (pieds), si et seulement si le fournisseur des poussins d'un jour a conclu un accord avec le gestionnaire de l'IFS (liste disponible sur le site [www.bfa.be](http://www.bfa.be)). Une réserve est constituée à cet effet à partir des contributions,*

*Considérant que les abattoirs participants ont souscrit à la dépréciation en vigueur par kilo de poids vivant par le biais de l'accord Fonds d'intervention Salmonelles Poulets de chair – volet « Abattoirs »,*

*Considérant que l'accord relatif au Fonds d'intervention Salmonelles Poulets de chair – volets « Abattoirs » et « Accouveurs » fait partie intégrante de cet accord,*

*Considérant que la déclaration d'un lot de poulets de chair à l'IFS peut uniquement se faire par le biais d'un fabricant participant,*

*Considérant que tous les participants qui ont souscrit à cet accord (fabricants d'aliments composés, abattoirs et accouveurs) figureront sur le site Web [www.bfa.be](http://www.bfa.be),*

*Considérant qu'un nouveau fabricant qui souhaite rejoindre l'IFS versera une contribution unique au Fonds selon les modalités reprises à l'annexe 4,*

*Considérant que cette contribution unique doit être comparable au pro rata à la contribution que tous les fabricants/créateurs du Fonds ont payée entre décembre 2011 et juillet 2014,*

*Considérant que le but est d'abattre les lots SE/ST dans la semaine où le déchargement était initialement prévu, à condition que le résultat d'analyse (et le sérotypage) soit connu à la date de déchargement initialement prévue et que le planning hebdomadaire de l'abattoir le permette ;*

*Considérant que la situation financière sera exposée au moins une fois par an aux fabricants participants lors du groupe de travail IFS de BFA,*

*Considérant que la PARTIE 1 enverra chaque mois un état des lieux concernant l'IFS aux fabricants participants, aux fournisseurs de poussins d'un jour participants et aux organisations agricoles (FWA, ABS, Boerenbond et Landsbond),*

# ACCORD RELATIF AU FONDS D'INTERVENTION SALMONELLES (IFS) - Volet « Fabricants d'aliments composés »

*Considérant que cet accord a été rédigé en deux exemplaires et que chaque partie possède un exemplaire signé par les deux parties,*

*Considérant que la création et le fonctionnement de l'IFS repose sur le principe de solidarité entre les participants ; que ce principe ne peut prendre forme qu'en respectant les engagements fixés et en sanctionnant de plein droit et sans mise en demeure suite au pouvoir octroyé à la PARTIE 1 en vertu des articles 2, 5 et 13.*

## **Est conclu ce qui suit :**

1. Seuls les lots qui répondent aux conditions suivantes peuvent être assurés par le biais de l'IFS :
  - lots déclarés indiqués par la PARTIE 2 dans l'outil de déclaration
  - lots pour lesquels l'accoureur a signé l'accord relatif au Fonds d'intervention Salmonelles – volet « Accoueurs »
  - lots mis en place en Belgique et ayant reçu des aliments produits par un fabricant participant à l'IFS OU lots mis en place à l'étranger et ayant reçu des aliments produits par un fabricant belge participant à l'IFS
2. Uniquement à l'aide du module élaboré et mis à disposition par le laboratoire déterminé à l'annexe 5, la PARTIE 2 déclarera les lots de poulets de chair relevant de l'IFS dans les 11 jours qui suivent la mise en place et indiquera correctement les informations relatives au lot (tel que prévu dans le module). Si le délai des 11 jours après la mise en place est dépassé, la PARTIE 1 peut ne pas reprendre le lot concerné dans l'IFS ;
3. Sur base des données du laboratoire (déterminé à l'annexe 5) remises chaque mois à la PARTIE 1, un aperçu sera rédigé et envoyé par voie numérique à la PARTIE 2 pour correction éventuelle (dans un délai de 2 jours ouvrables). L'aperçu définitif servira ensuite de base pour la facturation mensuelle établie par la PARTIE 1 à la PARTIE 2 à partir de la contribution valable ce mois (nombre total de poussins indiqués, multiplié par la contribution par poussin) ;
4. La contribution applicable (en euros par 1 000 poussins mis en place) est déterminée par l'Organe de gestion de BFA asbl (qui se base sur l'avis du groupe de travail IFS de BFA) et est disponible à l'**annexe 1** de cet accord. Cette contribution a pour but de garantir l'équilibre financier de l'IFS. L'Organe de gestion de BFA asbl peut modifier cette contribution afin de maintenir l'équilibre financier de l'IFS ;
5. La PARTIE 2 s'engage à payer toutes les factures dans les 30 jours calendrier. Les lots faisant partie d'une facture qui n'a toujours pas été payée après 60 jours calendrier peuvent être exclus par la PARTIE 1 d'une indemnisation par l'IFS ;
6. La PARTIE 2 est seule responsable en matière de répercussion de la contribution réclamée à l'éleveur avicole concerné ;

## **ACCORD RELATIF AU FONDS D'INTERVENTION SALMONELLES (IFS) - Volet « Fabricants d'aliments composés »**

---

- 7.** La PARTIE 2 s'assure que les analyses relatives au contrôle de sortie des poulets de chair relevant de l'IFS (dans le cas de poulets de chair belges) sont remises au laboratoire déterminé à l'**annexe 5** ;
- 8.** La PARTIE 2 s'assure que le fournisseur des poussins d'un jour ainsi que l'éleveur avicole prennent les mesures nécessaires afin que des analyses concernant le contrôle d'entrée soient disponibles pour tous les lots relevant de l'IFS. Cette condition s'applique également aux lots mis en place en France ;
- 9.** La PARTIE 2 s'assure que l'acheteur des lots relevant de l'IFS est informé des dépréciations maximales en vigueur en cas de présence de SE/ST lors des contrôles. Ces dépréciations maximales sont déterminées à l'**annexe 2** ;

Afin de garantir la sécurité de la chaîne alimentaire, les poussins d'un jour introduits en Belgique ou en France et présentant un contrôle d'entrée positif sont euthanasiés conformément à la procédure qui fait intégralement partie de cet accord. Cette procédure peut être obtenue sur demande auprès du secrétariat de BFA. La PARTIE 1 verse une indemnité fixe par poussin d'un jour assuré et introduit, comme précisé dans l'**annexe 3a** de cet accord.

- 10.** En cas de **contrôle d'entrée négatif et de contrôle de sortie positif**, la PARTIE 1 verse une indemnité fixe par kilogramme de poids vif dévalorisé, conformément à l'**annexe 3b** de cet accord. En cas de plusieurs cas positifs de Salmonella (SE/ST) au cours de six cycles consécutifs dans le même bâtiment, des mesures supplémentaires sont applicables pour déterminer l'indemnisation des dommages (voir annexe 3b).

À partir d'un deuxième cas positif, les conditions légales de la circulaire la plus récente concernant la lutte contre Salmonella zoonotique chez la volaille de chair ainsi que les mesures du cahier des charges Braadkippen de Belplume relatives au nettoyage et à la désinfection, à la période de vide sanitaire, aux tests par écouvillonnage et aux hygiénogrammes doivent être respectées. Une indemnisation n'est possible que si un test par écouvillonnage négatif peut être présenté, datant d'avant la date d'introduction du lot ayant subi une recontamination.

- 11.** En cas de **contrôle d'entrée positif** (SE/ST), l'accoureur concerné veille à ce que la PARTIE 1 en soit informée directement (maximum 48 heures après avoir pris connaissance de ce contrôle d'entrée) en envoyant un e-mail à l'adresse [info@bfa.be](mailto:info@bfa.be) en reprenant au minimum les informations suivantes : numéro de troupeau concerné, numéro(s) de l'étable/des étables et date de mise en place ;

La PARTIE 2 s'engage à remettre un dossier complet dans les 8 semaines après la date de mise en place. Ce dossier doit reprendre un formulaire de déclaration signé et dûment complété (formulaire disponible sur le site [www.bfa.be](http://www.bfa.be)), ainsi que les preuves et déclarations nécessaires (tel qu'indiqué dans le formulaire de déclaration) ;

- 12.** En cas de **contrôle de sortie positif** (SE/ST), la PARTIE 2 veille à ce que la PARTIE 1 en soit informée directement (maximum une semaine après avoir pris connaissance de ce contrôle de sortie) en envoyant un e-mail à l'adresse [info@bfa.be](mailto:info@bfa.be) en reprenant au minimum

## **ACCORD RELATIF AU FONDS D'INTERVENTION SALMONELLES (IFS) - Volet « Fabricants d'aliments composés »**

---

les informations suivantes : numéro de troupeau concerné, numéro(s) de l'étable/des étables et date de mise en place ;

La PARTIE 2 s'engage à remettre un dossier complet dans les 10 semaines après la date de mise en place. Ce dossier doit reprendre un formulaire de déclaration signé et dûment complété (formulaire disponible sur le site [www.bfa.be](http://www.bfa.be)), ainsi que les preuves et déclarations nécessaires (tel qu'indiqué dans le formulaire de déclaration). La PARTIE 2 peut demander une seule fois une prolongation de 4 semaines de cette période à la PARTIE 1 : cette demande doit alors se faire dans les 10 semaines qui suivent la mise en place. Les lots pour lesquels la PARTIE 1 ne dispose pas d'un dossier complet dans les 10 semaines qui suivent la mise en place (ou 14 semaines en cas de prolongation) peuvent être exclus par la PARTIE 1 d'une indemnisation par l'IFS ;

Si la PARTIE 1 constate que le nombre de poussins abattus est supérieur au nombre de poussins indiqués dans le cadre de l'IFS, le poids total des poussins abattus pourra être corrigé sur base du nombre de poussins indiqués et en y appliquant une perte de 4 % ;

La PARTIE 1 traitera les dossiers dans les 3 semaines qui suivent leur réception et informera la PARTIE 2 dès qu'une facture pourra être envoyée à l'IFS. La PARTIE 1 s'acquittera de la facture dans les 30 jours qui suivent sa réception si et seulement si la PARTIE 2 n'est pas en arriéré de paiement ;

- 13.** Les annexes de cet accord font partie intégrante du présent accord ;
- 14.** L'IFS est géré par la PARTIE 1. Si les réserves de l'IFS sont épuisées ou non recomposées, la PARTIE 1 n'est pas tenue de prévoir une indemnisation par l'IFS, et la PARTIE 1 ne peut en aucun cas être tenue personnellement d'en prévoir une. Dans ce cas, toutes les indemnisations de l'IFS sont reportées jusqu'à ce que les réserves de l'IFS retrouvent un certain niveau déterminé par l'Organe de gestion de BFA asbl. Si les réserves restent insuffisantes pendant une longue période, les créances des fabricants participants seront réduites de manière proportionnelle ;
- 15.** Cet accord est valable pour une durée indéterminée et peut être résilié par les deux parties au moyen d'une lettre recommandée. Dans ce cas, le délai de préavis est de 3 mois ;
- 16.** Cet accord peut être interrompu immédiatement par accord mutuel ;
- 17.** En cas de résiliation par la PARTIE 2, la PARTIE 2 ne peut en aucun cas faire appel aux réserves qui ont été constituées par l'IFS ;
- 18.** Si une des deux parties ne respecte pas les articles susmentionnés, l'accord est dissous de plein droit. Dans ce cas, la PARTIE 1 n'a plus aucune obligation de paiement envers la PARTIE 2 ;
- 19.** Cet accord est soumis au droit belge. Les tribunaux de Bruxelles sont compétents ;
- 20.** Cet accord remplace tous les accords précédents.

# ACCORD RELATIF AU FONDS D'INTERVENTION SALMONELLES (IFS) - Volet « Fabricants d'aliments composés »

---

Cet accord entre en vigueur à partir du **01/03/2025**.

Agissant au nom de la PARTIE 1 :

NOM :

FONCTION :

DATE :

SIGNATURE :

Agissant au nom de la PARTIE 2 :

NOM :

FONCTION :

DATE :

SIGNATURE :

# ACCORD RELATIF AU FONDS D'INTERVENTION SALMONELLES (IFS) - Volet « Fabricants d'aliments composés »

---

## ANNEXE 1a : CONTRIBUTION POULET ORDINAIRE

PÉRIODE 1 : mises en place entre décembre 2011 et juin 2012 :	<u>6,5 € par 1 000 poussins</u>
PÉRIODE 2 : mises en place entre juillet 2012 et décembre 2012 :	<u>3,5 € par 1 000 poussins</u>
PÉRIODE 3 : mises en place entre janvier 2013 et juin 2013 :	<u>1,5 € par 1 000 poussins</u>
PÉRIODE 4 : mises en place entre juillet 2013 et juillet 2014 :	<u>1,0 € par 1 000 poussins</u>
PÉRIODE 5 : mises en place entre août 2014 et avril 2016 :	<u>0,5 € par 1 000 poussins</u>
PÉRIODE 6 : mises en place entre mai 2016 et mars 2017 :	<u>1,0 € par 1 000 poussins</u>
PÉRIODE 7 : mises en place entre avril 2017 et décembre 2019 :	<u>2,5 € par 1 000 poussins</u>
PÉRIODE 8 : mises en place à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 :	<u>3,5 € par 1 000 poussins</u>
PÉRIODE 9 : mises en place à partir du 31 août 2020 :	<u>2 € par 1 000 poussins</u>
PÉRIODE 10 : mises en place à partir du 1 <sup>er</sup> mars 2021 :	<u>0,5 € par 1 000 poussins</u>
PÉRIODE 11 : mises en place à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 :	<u>2,5 € par 1 000 poussins</u>
PÉRIODE 12 : mises en place à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2022 :	<u>4 € par 1 000 poussins</u>
PÉRIODE 13 : mises en place à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2023 :	<u>3 € par 1 000 poussins</u>
PÉRIODE 14 : mises en place à partir du 1 <sup>er</sup> décembre 2024 :	<u>4 € par 1 000 poussins</u>

**ACCORD RELATIF AU FONDS D'INTERVENTION  
SALMONELLES (IFS) - Volet « Fabricants d'aliments  
composés »**

---

**ANNEXE 1b : CONTRIBUTION – POULET CONCEPT  
« BETTER CHICKEN COMMITMENT »**

PÉRIODE 1: mises en place à partir du 01/04/2022:	<u>3,5 € par 1000 poussins</u>
PÉRIODE 2: mises en place à partir du 01/10/2022:	<u>5,5 € par 1000 poussins</u>
PÉRIODE 3: mises en place à partir du 01/10/2023:	<u>4 € par 1000 poussins</u>
PÉRIODE 4: mises en place à partir du 01/09/2024:	<u>6 € par 1000 poussins</u>
PÉRIODE 5: mises en place à partir du 01/12/2024:	<u>10 € par 1000 poussins</u>

**ACCORD RELATIF AU FONDS D'INTERVENTION  
SALMONELLES (IFS) - Volet « Fabricants d'aliments  
composés »**

---

**ANNEXE 1c : CONTRIBUTION – POULET BIO**

PÉRIODE 1: mises en place à partir du 01/04/2025:

10 € par 1000 poussins

# ACCORD RELATIF AU FONDS D'INTERVENTION SALMONELLES (IFS) - Volet « Fabricants d'aliments composés »

---

## ANNEXE 2a : dépréciations applicables par les acheteurs en cas de SE/ST lors du contrôle de sortie de poulet ordinaire (applicables à partir du 15/09/2021)

### Premier cas sur un total de 6 contrôles

En cas de SE/ST : max. 55 c/kg de poids vivant  
(aucun droit de refus par l'abattoir)

### Deuxième cas sur un total de 6 contrôles

En cas de SE/ST : max. 60 c/kg de poids vivant  
(aucun droit de refus par l'abattoir)

### À partir d'un troisième cas sur un total de 6 contrôles

En cas de SE/ST : dans ce cas, l'abattoir peut refuser

*Ce règlement s'applique sur un total de 6 contrôles. L'évaluation se base sur l'ensemble des troupeaux positifs à SE/ST au cours des 6 derniers cycles de l'exploitation afin de déterminer s'il s'agit de contaminations répétées.*

*Par exemple, si le cycle X est positif pour SE/ST et que le cycle X-5 l'était également, tandis que les cycles X-1, X-2, X-3 et X-4 étaient négatifs, alors le cycle X est considéré comme un deuxième cas positif sur 6 cycles.*

# ACCORD RELATIF AU FONDS D'INTERVENTION SALMONELLES (IFS) - Volet « Fabricants d'aliments composés »

---

## ANNEXE 2b : dépréciations par le client en cas de SE/ST au contrôle de sortie de poulet concept 'Better Chicken Commitment' (applicables à partir du 01/04/2022)

### Premier cas sur un total de six contrôles :

En cas de SE/ST : max. 77 c/kg de poids vivant  
(aucun droit de refus par l'abattoir)

### Deuxième cas sur un total de six contrôles :

En cas de SE/ST : max. 82 c/kg de poids vivant  
(aucun droit de refus par l'abattoir)

### À partir d'un troisième cas sur un total de six contrôles :

En cas de SE/ST : dans ce cas, l'abattoir peut refuser

*Ce règlement s'applique sur un total de 6 contrôles. L'évaluation se base sur l'ensemble des troupeaux positifs à SE/ST au cours des 6 derniers cycles de l'exploitation afin de déterminer s'il s'agit de contaminations répétées.*

*Par exemple, si le cycle X est positif pour SE/ST et que le cycle X-5 l'était également, tandis que les cycles X-1, X-2, X-3 et X-4 étaient négatifs, alors le cycle X est considéré comme un deuxième cas positif sur 6 cycles.*

# ACCORD RELATIF AU FONDS D'INTERVENTION SALMONELLES (IFS) - Volet « Fabricants d'aliments composés »

---

## ANNEXE 2c : dépréciations par le client en cas de SE/ST au contrôle de sortie de poulet bio (applicables à partir du 01/04/2025)

### Premier cas sur un total de six contrôles :

En cas de SE/ST : max. 1,38 €/kg de poids vivant  
(aucun droit de refus par l'abattoir)

### Deuxième cas sur un total de six contrôles :

En cas de SE/ST : max. 1,43 €/kg de poids vivant  
(aucun droit de refus par l'abattoir)

### À partir d'un troisième cas sur un total de six contrôles :

En cas de SE/ST : dans ce cas, l'abattoir peut refuser

*Ce règlement s'applique sur un total de 6 contrôles. L'évaluation se base sur l'ensemble des troupeaux positifs à SE/ST au cours des 6 derniers cycles de l'exploitation afin de déterminer s'il s'agit de contaminations répétées.*

*Par exemple, si le cycle X est positif pour SE/ST et que le cycle X-5 l'était également, tandis que les cycles X-1, X-2, X-3 et X-4 étaient négatifs, alors le cycle X est considéré comme un deuxième cas positif sur 6 cycles.*

# ACCORD RELATIF AU FONDS D'INTERVENTION SALMONELLES (IFS) - Volet « Fabricants d'aliments composés »

---

## ANNEXE 3a : répartition des indemnisations de l'IFS en cas de SE/ST lors du contrôle d'entrée

Forfait par poussin assuré (= mis en place) âgé de 15 jours =

abattage + perte de revenus + période de vide sanitaire<sup>1</sup> + valeur de l'animal<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Le forfait pour l'abattage, la perte de revenus et la période de vide sanitaire est ajusté deux fois par an en concertation avec les organisations agricoles pour le semestre à venir. Ce forfait peut varier en fonction du type d'animal.

<sup>2</sup> La valeur de l'animal est déterminée selon le Tableau de Valeur Actuelle du Fonds Sanitaire. Le calcul est basé sur la valeur en vigueur le jour de la mise en place des animaux.

# ACCORD RELATIF AU FONDS D'INTERVENTION SALMONELLES (IFS) - Volet « Fabricants d'aliments composés »

---

## ANNEXE 3b : répartition des indemnisations de l'IFS en cas de SE/ST lors du contrôle de sortie de poulet régulier (applicables à partir du 15/09/2021)

Premier cas sur un total de 6 contrôles : aucune perte à charge de l'éleveur

En cas de SE/ST : max. 55 c/kg de poids vivant

À partir d'un deuxième cas sur un total de 6 contrôles : aucune perte à charge de l'éleveur si les conditions légales de la Circulaire concernant la lutte contre Salmonella zoonotique chez la volaille de chair et les mesures du cahier des charges Braadkippen de Belplume relatives au nettoyage et à la désinfection, à la période de vide sanitaire, aux tests par écouvillonnage<sup>3</sup> et aux hygiénogrammes ont été respectées.

En cas de SE/ST : max. 60 c/kg de poids vivant

À partir d'un troisième cas sur un total de 6 contrôles :

En cas de SE/ST :

- Droit de refus de l'abattoir ; dans ce cas, aucune indemnisation par l'IFS.
- Si l'abattoir accepte d'abattre les volailles positives à Salmonella : 20 c de la dévalorisation appliquée restent à charge de l'éleveur, le reste des pertes étant indemnisé par l'IFS.

À partir d'un quatrième cas sur un total de 6 contrôles :

En cas de SE/ST :

Droit de refus de l'abattoir ; aucune indemnisation par l'IFS, quelle que soit la situation.

---

<sup>3</sup> Un nouveau lot de volailles n'est mis en place que si l'analyse par écouvillonnage confirme l'absence de Salmonella.

# ACCORD RELATIF AU FONDS D'INTERVENTION SALMONELLES (IFS) - Volet « Fabricants d'aliments composés »

---

## ANNEXE 3b : répartition des indemnisations de l'IFS en cas de SE/ST lors du contrôle de sortie pour le poulet 'Better Chicken Commitment' (applicables à partir du 01/04/2022)

Premier cas sur un total de six contrôles : aucun dommage pour l'éleveur.

En cas de SE/ST : max. 77 c/kg de poids vivant

À partir d'un deuxième cas sur un total de 6 contrôles : aucune perte à charge de l'éleveur si les conditions légales de la Circulaire concernant la lutte contre Salmonella zoonotique chez la volaille de chair et les mesures du cahier des charges Braadkippen de Belplume relatives au nettoyage et à la désinfection, à la période de vide sanitaire, aux tests par écouvillonnage<sup>4</sup> et aux hygiénogrammes ont été respectées.

En cas de SE/ST : max. 82 c/kg de poids vivant

À partir d'un troisième cas sur un total de 6 contrôles :

En cas de SE/ST :

- Droit de refus de l'abattoir ; dans ce cas, aucune indemnisation par l'IFS.
- Si l'abattoir accepte d'abattre les volailles positives à Salmonella : 20 c de la dévalorisation appliquée restent à charge de l'éleveur, le reste des pertes étant indemnisé par l'IFS.

À partir d'un quatrième cas sur un total de 6 contrôles :

En cas de SE/ST :

Droit de refus de l'abattoir ; aucune indemnisation par l'IFS, quelle que soit la situation.

---

<sup>4</sup> Un nouveau lot de volailles n'est mis en place que si l'analyse par écouvillonnage confirme l'absence de Salmonella.

# ACCORD RELATIF AU FONDS D'INTERVENTION SALMONELLES (IFS) - Volet « Fabricants d'aliments composés »

---

## ANNEXE 3c : répartition des indemnisations de l'IFS en cas de SE/ST lors du contrôle de sortie pour le poulet bio (applicables à partir du 01/04/2025)

Premier cas sur un total de six contrôles : aucun dommage pour l'éleveur.

En cas de SE/ST : max. 1,38 €/kg de poids vivant

À partir d'un deuxième cas sur un total de 6 contrôles : aucune perte à charge de l'éleveur si les conditions légales de la Circulaire concernant la lutte contre Salmonella zoonotique chez la volaille de chair et les mesures du cahier des charges Braadkippen de Belplume relatives au nettoyage et à la désinfection, à la période de vide sanitaire, aux tests par écouvillonnage<sup>5</sup> et aux hygiénogrammes ont été respectées.

En cas de SE/ST : max. 1,43 €/kg de poids vivant

À partir d'un troisième cas sur un total de 6 contrôles :

En cas de SE/ST :

- Droit de refus de l'abattoir ; dans ce cas, aucune indemnisation par l'IFS.
- Si l'abattoir accepte d'abattre les volailles positives à Salmonella : 20 c de la dévalorisation appliquée restent à charge de l'éleveur, le reste des pertes étant indemnisé par l'IFS.

À partir d'un quatrième cas sur un total de 6 contrôles :

En cas de SE/ST :

Droit de refus de l'abattoir ; aucune indemnisation par l'IFS, quelle que soit la situation.

---

<sup>5</sup> Un nouveau lot de volailles n'est mis en place que si l'analyse par écouvillonnage confirme l'absence de Salmonella.

# ACCORD RELATIF AU FONDS D'INTERVENTION SALMONELLES (IFS) - Volet « Fabricants d'aliments composés »

---

## ANNEXE 4 : contribution d'adhésion unique pour les fabricants d'aliments composés

L'Organe d'administration de BFA du 5 juillet 2017 a décidé ce qui suit :

Lorsqu'un nouveau fabricant d'aliments composés souhaite rejoindre l'IFS, celui-ci doit s'acquitter d'une contribution d'adhésion unique à l'IFS. Cette contribution est calculée à partir du tonnage estimé d'aliments pour poulets de chair sur les 3 premières années, selon le schéma suivant :

- Première année : 1 €/tonne pour le tonnage produit
- Deuxième année : 1 €/tonne pour le tonnage produit
- Troisième année : 1 €/tonne pour le tonnage supplémentaire produit par rapport à la somme des deux années précédentes. Cette contribution sera payée une seule fois, lors de l'adhésion.

Après cette période de 3 ans, le tonnage estimé d'aliments pour poulets de chair sera évalué par rapport au tonnage effectivement produit. Une correction peut être appliquée en fonction de cette évaluation.

Exemple de calcul :

Un nouveau fabricant, X, donne l'estimation suivante pour son tonnage d'aliments pour poulets de chair :

- Première année : 1 000 tonnes d'aliments pour poulets de chair
- Deuxième année : 5 000 tonnes d'aliments pour poulets de chair
- Troisième année : 10 000 tonnes d'aliments pour poulets de chair

Dans ce cas, le fabricant X va payer 1 000 € la première année, 5 000 € la deuxième année et 4 000 € la troisième année (10 000 € moins les 6 000 € qu'il a déjà payés les deux années précédentes). Ce qui revient donc à une contribution totale unique de 10 000 € lors de son adhésion.

**ACCORD RELATIF AU FONDS D'INTERVENTION  
SALMONELLES (IFS) - Volet « Fabricants d'aliments  
composés »**

---

**ANNEXE 5 : laboratoire avec lequel une convention a été  
conclue**

Lavetan, Veedijk 56, 2300 Turnhout